

## **Période de chasse pour les oiseaux d'eau et les oiseaux de passage**

La période de chasse des oiseaux d'eau et de passage ne correspond pas à la période générale. Elle débute courant août et l'ouverture va alors s'échelonner tout au long de ce mois et même en septembre, suivant les espèces et les zones géographiques.

Ainsi, pour les oiseaux d'eau, les dates de chasse d'ouverture se déclinent en trois situations territoriales :

1. **Le domaine public maritime** des départements côtiers de la façade maritime de l'Atlantique, de la Manche et de la mer du Nord, à l'exception des étangs et des plans d'eau salés reliés ou non à la mer. Attention, on retrouve dans ce domaine l'estuaire de la Gironde et plusieurs étangs aquitains.
2. **Les zones répondant à l'article L.424-6 du code de l'environnement.** C'est-à-dire les zones de chasse maritime, les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; en fait, les zones humides sur tout le territoire. La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
3. **Le reste du territoire.**

## DATES D'OUVERTURE DE LA CHASSE AUX OISEAUX D'EAU (1)

ESPECES	OUVERTURE ANTICIPEE		CAS GENERAL
	Partie du domaine public maritime et de l'estuaire de la Gironde et certains étangs aquitains	Autres territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement	Reste du territoire
<b>OIES</b> Oie cendrée, Oie des moissons, Oie rieuse	1 <sup>er</sup> samedi d'août à 6 h	1 <sup>er</sup> jour de la troisième décade d'août à 6h (21 août)	Ouverture générale
<b>CANARDS DE SURFACE</b> Canard chipeau		15 septembre à 7h	15 septembre à 7 h
Canard colvert, Canard pilet, Canard siffleur, Canard souchet, Sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver	1 <sup>er</sup> samedi d'août à 6 h	1 <sup>er</sup> jour de la troisième décade d'août à 6h (21 août)	Ouverture générale
<b>CANARDS PLONGEURS</b> Fuligule milouinan, Garrot à œil d'or, Harelde de Miquelon, Macreuse noire, Macreuse brune	1 <sup>er</sup> samedi d'août à 6 h	1 <sup>er</sup> jour de la troisième décade d'août à 6h (21 août)	Ouverture générale
Fuligule milouin Fuligule morillon Nette rousse		15 septembre à 7h	15 septembre à 7h
<b>RALLIDES</b> Foulque macroule (*), Poule d'eau, Râle d'eau	1 <sup>er</sup> samedi d'août à 6 h	15 septembre à 7h	15 septembre à 7h
<b>LIMICOLES</b> Barge rousse, Bécasseau maubèche, Chevalier aboyeur, Chevalier arlequin, Chevalier combattant, Chevalier gambette, Courlis corlieu, Huîtrier pie, Pluvier doré, Pluvier argenté	1 <sup>er</sup> samedi d'août à 6 h	1 <sup>er</sup> jour de la troisième décade d'août à 6h (21 août)	Ouverture générale
Bécassine sourde, Bécassine des marais		1 <sup>er</sup> samedi d'août à 6 h (**)	Ouverture générale
Vanneau huppé	15 octobre à 7h30	15 octobre à 7h30	15 octobre à 7h30

(1) Arrêté Ministériel du 30 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

(\*) Dans le département de l'Hérault, la chasse à la **foulque macroule** est ouverte le 1<sup>er</sup> jour de la 3<sup>ème</sup> décade d'août à 6 heures.

(\*\*) **La bécassine sourde et la bécassine des marais** sont chassables jusqu'au 1<sup>er</sup> jour de la 3<sup>ème</sup> décade d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.

*Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la chasse du gibier d'eau est ouverte à partir de l'ouverture générale de la chasse dans ces départements. Cette exception ne s'applique pas au vanneau huppé.*

*A noter que la chasse de la **barge à queue noire**, du **courlis cendré** et de l'**eider à duvet** est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain pour une durée de 5 ans (arrêté ministériel du 30 juillet 2008 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier).*

<b>DATES D'OUVERTURE DE LA CHASSE AUX OISEAUX DE PASSAGE</b>	
<b>Espèces</b>	<b>Dates (1)</b>
<b>PHASIANIDES</b> Caille des blés	Dernier samedi d'août
<b>COLUMBIDES</b> Pigeon biset Pigeon colombin Pigeon ramier Tourterelle turque	Ouverture générale
Tourterelle des bois (2)	Dernier samedi d'août
<b>LIMICOLES</b> Bécasse des bois	Ouverture générale
<b>ALAUDIDES</b> Alouette des champs	
<b>TURDIDES</b> Grive draine Grive litorne Grive mauvis Grive musicienne Merle noir	

- (1) Arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau (JO 30 mars 2006).
- (2) Pour la Tourterelle des bois, chasse à poste fixe matérialisé de mains d'homme et à plus de 300 m de tout bâtiment.